

**DROUINEAU 1927**  
Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle  
22 bis Rue Arsène Orillard – BP 83  
86003 POITIERS  
Tél. 05 49 88 02 38  
Fax. 05 49 88 98 96  
[avocat@drouineau1927.fr](mailto:avocat@drouineau1927.fr)

Référence Cabinet :  
AUSSAC VADALLE/LALUT 20.0916

**Tribunal administratif de POITIERS**  
**N° 2002483**

## MÉMOIRE EN DEFENSE

### **POUR :**

**La Commune AUSSAC VADALLE**, dont le siège est situé 61 Rue de la République à AUSSAC VADALLE (16560), agissant poursuites et diligences de son maire en exercice, par une délibération du conseil municipal du 8 septembre 2020 (*pièce n° 1*),

### **Ayant pour avocat :**

La SCP inter-barreaux DROUINEAU BACLE VEYRIER LE LAIN BARROUX VERGER, représentée par Maître Thomas DROUINEAU, associé de ladite SCP, demeurant 22 bis rue Arsène Orillard - BP 83 à POITIERS CEDEX (86003), Avocat au Barreau de Poitiers, exerçant au sein de l'AARPI DROUINEAU 1927,

### **CONTRE :**

**Monsieur Pascal LALUT**, domicilié 2 rue du Bois de la Croix, Lieu-dit Ravaud, AUSSAC-VADALLE (16560).

## **PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Le mémoire en réponse présenté par Monsieur Lalut le 11 février 2021, appelle de la part de la commune défenderesse, les observations qui suivent.

**En premier lieu,** le requérant soutient que la note de service réorganisant les fonctions des agents, présenterait un caractère permanent et non pas provisoire. Il se fonde à ce titre sur l'intitulé de la note de service critiqué « *note de service permanente* ».

Toutefois, le juge administratif n'est pas lié par l'appellation de la note et les caractéristiques de cette dernière ne révèlent aucune mesure dont la permanence serait en lien avec une circonstance imputable à l'autorité territoriale.

L'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, dispose que :

« *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.*

*Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.*

*Ils peuvent également exercer un emploi :*

*1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;*

*2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;*

*3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;*

*4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.*

*Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.*

*Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.*

*Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun ».*

Puis l'article 4 du même décret, dispose que :

« (...).

*II. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.*

*Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, mentionné au 1° de l'article 3, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.*

*Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.*

*Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches ».*

Il résulte de ces dispositions, que les tâches d'entretien de la voirie et des bâtiments, entrent dans la liste des fonctions assignées aux adjoints territoriaux de deuxième classe, grade auquel appartient le requérant.

Ainsi en lui confiant par la mesure critiquée, notamment les tâches d'entretien de la voirie et des bâtiments, l'autorité territoriale n'a pas porté atteinte aux prérogatives que le requérant tient de son statut, ni à l'ensemble de ses droits, dont le moyen tiré du grief lié à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2020 n'est qu'allégué.

La note de service querellée ne peut être regardée comme une décision prononçant un changement d'affectation, alors même que la répartition des tâches respecte le grade et le cadre d'emplois de chacun des agents et qu'elle demeure temporaire dans le cadre d'une réorganisation des services liée au contexte sanitaire connu en 2020 et dans l'attente du retour de l'agent.

Même à considérer la demande du requérant comme dirigée contre une décision de changement d'affectation, la note de service contestée ne permet pas de révéler une telle intention de l'autorité territoriale.

Si cette mesure est par la suite devenue définitive à l'égard de l'agent, ce n'est que par la reconnaissance de l'inaptitude totale et définitive de ce dernier à l'exercice de ses fonctions au sein de la collectivité et non pas par une circonstance liée aux modalités de gestion du service par l'autorité territoriale.

D'ailleurs, si l'agent soutient que la veille de reprendre son travail en février 2020, il aurait eu l'impression que cette mesure était définitive, force est de constater qu'adoptée en août 2020, elle est postérieure aux circonstances dont fait état Monsieur Lalut et qu'il n'établit d'ailleurs pas.

**Il s'en suit de là, que la requête présentée par Monsieur Lalut, pourra qu'être rejetée, pour irrecevabilité.**

**En deuxième lieu** et subsidiairement, si le tribunal administratif venait à qualifier la demande du requérant comme recevable et comme dirigée contre un changement d'affectation, l'autorité territoriale entendrait alors démontrer que la mesure n'est motivée que par des considérations tenant à l'intérêt du service.

L'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dispose que :

*« L'autorité territoriale procède aux mouvements des fonctionnaires au sein de la collectivité ou de l'établissement ».*

Ces « *mouvements* » des fonctionnaires des agents de la commune n'avaient ni pour objet, ni pour effet de rétrograder certains d'entre eux, ni de leur confier des tâches qui ne relevait pas de leurs grades ou de leurs fonctions.

L'absence du requérant nécessitait une réorganisation temporaire des services, notamment pour assurer les fonctions de coordination des travaux. Il est à noter que l'agent n'a toujours pas repris ses fonctions.

De plus, alors même que le requérant soutient que ce « *changement d'affectation* » constituerait une sanction disciplinaire déguisée, aucun reproche sur sa manière de servir ne lui a été adressé par l'autorité territoriale.

La mesure querellée de répartition des tâches n'était motivée que par la nécessité de réorganiser le service au cours de la période de pandémie et compte tenu de l'absence de l'agent.

Compte tenu des dysfonctionnements que pouvait représenter l'absence de l'agent, l'autorité territoriale était nécessairement fondée à favoriser une réorganisation des services permettant d'assurer la bonne marche des services techniques communaux.

Le requérant n'est pas fondé à y voir, ni une mesure faisant grief ni sanction déguisée sans que les règles applicables à la saisine de la commission administrative, n'aient été respectées.

Cette réorganisation des tâches respecte les grades et les prérogatives de chacun des agents, présente un caractère général, dont l'adoption n'est liée qu'à la bonne marche de l'administration communale en période de pandémie et dans l'attente du retour du requérant.

**Il résulte de ce qui précède, que la mesure querellée réorganisant temporairement les tâches des agents des services, ne vise pas uniquement le requérant est n'a été adoptée que dans l'intérêt de la bonne marche du service.**

**En dernier lieu**, le requérant continue de soutenir qu'il aurait été victime de faits constitutifs de harcèlement moral.

L'article 6 quinquième de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que :

*« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

*Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

*1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;*

*2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;*

*3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.*

*Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus ».*

Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

Il incombe ensuite à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement.

La conviction du juge, à qui il revient d'apprecier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires.

Tout d'abord, si le requérant estime donner dans son dernier mémoire des « *précisions* » quant à ses prétendues situations, force est de constater qu'il n'établit aucun de ces éléments.

D'ailleurs, le premier paragraphe du dernier état de ses écritures est symptomatique de cette situation. En effet, le requérant rapporte les propos que l'autorité territoriale lui a directement tenus, se félicitant de son retour. Dans le sens inverse, il n'établit absolument pas les propos contradictoires qui lui auraient été rapportés par des tiers.

Egalement, si le requérant soutient avoir fait l'objet de remarques répétées et blessantes, d'ordres et de contre ordres, ces circonstances alléguées, ne sont pas établis par les pièces du dossier.

Au contraire, l'agent qui aurait été témoin de ses prétendus propos atteste clairement que le représentant l'autorité territoriale n'a jamais prononcé de telles paroles mais qu'elle a toujours traité cet agent avec égard et respect, à l'instar des autres agents de la commune (*pièce n° 8*).

Dans le même sens, il ressort de l'ensemble des comptes-rendus d'entretiens annuels que l'agent n'a jamais relevé de telles circonstances au cours des différentes années incriminées et l'autorité territoriale a toujours estimé que l'agent donnait entièrement satisfaction (*pièce n° 3*).

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'agent était régulièrement associé à la mise en œuvre des projets de la commune. Par exemple, le requérant a été un partenaire actif et impliqué tout au long du projet de construction de l'atelier municipal (*pièce n° 9*).

Enfin, la circonstance que l'agent ait été reconnu inapte de manière totale et définitive est sans lien avec la qualification juridique de harcèlement moral.

Ce moyen tiré de l'existence d'une situation constitutive de harcèlement moral apparaît dépourvu de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Le requérant ne soumet donc au juge aucun élément de fait susceptibles, de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement et la commune défenderesse démontre que la mesure est justifiée par des considérations étrangères à tout harcèlement.

**Il s'en suit de là, que le moyen tiré de l'existence d'un harcèlement moral, ne pourra qu'être rejeté, comme infondé ou manquant en fait.**

Pour le surplus, la défenderesse s'en rapporte à ses précédentes écritures.

**PAR CES MOTIFS :**

La commune d'Aussac-Vadalle demande au tribunal administratif de Poitiers de rejeter la requête de Monsieur Lalut.

Fait à Poitiers,  
Le 16 septembre 2021

Thomas DROUINEAU

PROIE